



**Décision de non soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la note d'explication n° BP-GD-20-106 du 10 décembre 2020 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des installations de gestion et de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2019, portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé n°2021-UID8246-010 consistant à :

- demande du bénéfice des droits acquis pour l'activité de compostage des déchets verts ;
- extension de la déchetterie par la création d'une plateforme de déchets verts ;
- extension et mise en conformité réglementaire du quai de transfert des déchets d'emballages ménagers ;
- nouveau classement sous les rubriques :
 - 2794 – broyage des déchets verts relevant du régime de l'enregistrement,
 - 2791 – broyage de bois non traité relevant du régime de la déclaration,
- déposée par : GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ;
- Localisation : Montauban (zone industrielle Albasud) ;

reçue le 7 mai 2021 et considérée complète le 11 mai 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en :

- l'extension (d'un volume de déchets de 400 m³) de la déchetterie qui consiste en la création d'une plateforme de déchets verts (rubrique n° 2710-2 de la réglementation ICPE, régime enregistrement) ;

- l'extension et la mise en conformité réglementaire (rubrique n° 2714 classée sous le régime de la déclaration évoluant vers la rubrique n° 2716 sous le régime de la déclaration sous contrôle périodique avec un volume total de 400 m³) ;
- la demande du bénéfice des droits acquis pour l'activité de compostage des déchets verts (rubrique n° 2780-1 des ICPE) pour une quantité de 180 tonnes par jour sous le régime de l'autorisation ;
- la mise en conformité réglementaire par rapport à l'activité classée à la rubrique n° 2794 pour une quantité de 180 tonnes par jour sous le régime de l'enregistrement pour le broyage des déchets verts destinés au co-compostage avec les boues de la station d'épuration du Verdier à Montauban ;
- la mise en conformité réglementaire par rapport à l'activité classée sous la rubrique n° 2791 pour l'activité de broyage de bois non traité (quantité de 9,9 tonnes par jour) ;

Considérant la localisation du projet :

- le terrain retenu pour la construction de la plateforme de déchets verts est contigu à la déchetterie, situé entre la déchetterie et l'unité existante de compostage ;
- en dehors de zones humides recensées ;
- en dehors d'une zone inondable ;
- en dehors d'un périmètre d'un captage d'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'existence des mesures déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle, notamment en termes de bruits, odeurs, poussières et d'envois de déchets notamment ;
- l'absence d'utilisation des ressources naturelles (l'eau prélevée dans le réseau de distribution publique sert essentiellement à l'usage des employés) ;
- les mesures et consignes permettant de prévenir le risque d'accident de la circulation ;
- la gestion des eaux superficielles (pré-traitement par infiltration avant rejet) et des eaux souterraines (site imperméabilisé) ;
- les mesures en place sur le site, suffisantes pour réduire et limiter les nuisances (pollution, incendie...).

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société « GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION », le projet de modifications de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Montauban, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'alinéa IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr> et sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **04 JUIN 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne

2 allée de l'Empereur

BP 10779

82013 MONTAUBAN CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne

2 allée de l'Empereur

BP 10779

82013 MONTAUBAN CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31088 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

1998 4 2

1998 4 2
1998 4 2